

Point n° 9**Présentation du guide Employeurs**

Pour décision	
Pour avis	
Pour information	X

Pièces jointes : 1

Camieg

Caisse d'Assurance Maladie
des Industries Électriques et Gazières

infos pratiques

LE GUIDE EMPLOYEURS IEG

► Pour les entreprises des
Industries Électriques et Gazières



LE GUIDE EMPLOYEURS IEG

► Pour les entreprises des
Industries Électriques et Gazières



Caisse d'Assurance Maladie
des Industries Électriques et Gazières

SOMMAIRE

Présentation 03

La Camieg en bref 04

L'intégration

L'embauche d'un salarié 05

**Le rattachement des
conjoints/pacsés/concubins** 07

**Le rattachement
des enfants mineurs** 08

**Le rattachement
des enfants majeurs** 09

Les absences du salarié

Le congé sans solde 10

**Le détachement en entreprise
hors IEG en France** 11

Les missions à l'étranger

Le détachement à l'étranger 12

L'expatriation 13

La réintégration 14

Le salarié quitte l'entreprise

La retraite 15

La démission/le licenciement 16

Couverture sociale maladie

**Les cotisations
et le recouvrement** 17

L'arrêt maladie ou maternité 18

**L'accident du travail
et la maladie professionnelle** 19

L'invalidité 20

**Les surcomplémentaires
(Énergie Mutuelle / Solimut /
Roederer)** 21

Net-Entreprises 22

Le site web de la Camieg 23

Nos services en région 24

Glossaire 25



Camieg.fr

Suivez-nous sur  



LE GUIDE EMPLOYEURS IEG

Pour les entreprises des
Industries Électriques et Gazières

La poursuite et l'enrichissement du dialogue entre la Camieg et les entreprises IEG sont un enjeu essentiel.

De ces échanges est né ce GUIDE EMPLOYEURS permettant une gestion facilitée, dynamique et harmonieuse tout au long du contrat salarié.

Son contenu renseigne les employeurs des catégories de salariés suivantes :

- salariés au statut du personnel des industries électriques et gazières qui relèvent de la Camieg pour le régime de base et le régime complémentaire,
- salariés qui relèvent uniquement du régime complémentaire (salariés SICAE, optants CCAS, salariés d'EDM et les salariés d'EDF affiliés pour le régime obligatoire à la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon).

La mise en ligne de ce guide sur Camieg.fr permet d'obtenir toutes les informations et liens utiles. Il fera l'objet d'actualisations en tant que de besoin.

**Simple et pratique,
il vous accompagnera au quotidien.**



La Camieg en bref

La Camieg est un organisme de Sécurité sociale créé par décret le 30 mars 2007.

La Camieg assure la gestion du régime spécial d'assurance maladie maternité des industries électriques et gazières (IEG) sous la tutelle de l'État.

Sa compétence est nationale, elle protège les agents sous statut des IEG (ou assimilés) en activité, en inactivité, ainsi que leurs ayants droit.

Selon leurs catégories les salariés et leurs ayants droit relèvent, à la Camieg :

- pour les régimes de base et complémentaire,
- pour le régime complémentaire seul.



Vos services en ligne !

L'ensemble de ces informations est disponible sur le site internet de la Camieg.fr

ACCÉDER AU SITE WEB

SES MISSIONS

- **Gérer l'ouverture des droits des assurés IEG, et leur dossier tout au long de leur rattachement au régime.**
- **Répondre aux sollicitations et aux besoins des assurés :**
 - par mail et via les services en ligne : le compte ameli et l'espace complémentaire Camieg,
 - par téléphone au **08 06 06 93 00** (service gratuit / prix d'un appel local),
 - par des rendez-vous téléphoniques, visioconférence et physique.
- **Répondre aux demandes des employeurs :**
 - reçues sur relation.employeurs@camieg.org
 - par des actions de prévention en entreprise et des webinaires thématiques.
- **Assurer le service des prestations en nature dont 2 spécifiques sur demande :**
 - **La prime layette** : à la naissance d'un enfant, le salarié peut bénéficier d'une prime d'un montant forfaitaire revalorisé chaque année (pour 2023 le montant est de 331 €).
 - **L'allocation décès** : la Camieg verse à l'ouvrant droit une allocation de participation aux frais d'obsèques lors du décès d'un membre de sa famille. Le montant de cette allocation est revalorisé chaque année (pour 2023 le montant est de 662 €).
 - Les formulaires sont disponibles sur la page : **Déclarer un changement de situation** (camieg.fr)



L'intégration

L'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ

La Camieg assure la gestion des frais de santé maladie et maternité pour le régime spécial des Industries Électriques et Gazières.

Vous embauchez un salarié relevant d'une des situations suivantes, sa situation d'affiliation peut différer s'il est :

- **Salarié d'une entreprise relevant du Statut National du Personnel des Industries Électriques et Gazières en métropole ou dans les DOM** (Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion) : il a l'obligation de s'affilier à la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazières (Camieg).
- **Salarié d'une SICAE**, d'Électricité de Mayotte (EDM) ou salarié d'EDF résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon : il est affilié pour le régime de base au régime local et est uniquement affilié au régime complémentaire de la Camieg.
- **Salarié de la convention collective des personnels de la CCAS** : l'affiliation auprès de la Camieg est facultative ; en cas d'option, il ouvre droit au régime complémentaire seul.

L'embauche en pratique !
Quelles étapes?



Bon à savoir !

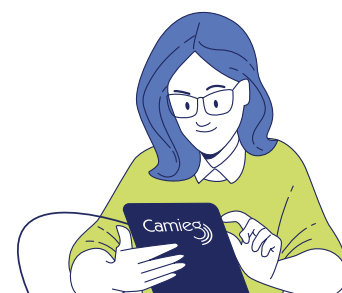
Lors de l'embauche, la réception du flux DSN n'est pas suffisante pour l'affiliation de votre salarié. Dans le mois qui suit son embauche, un courrier de demande de pièces lui est adressé par voie postale ou *via* son compte ameli s'il en possède un. <https://www.camieg.fr/espace-assure/soins-et-prise-en-charge/garanties>

S'il n'a pas reçu de courrier dans le délai d'un mois, il doit **contacter la Camieg au**

08 06 06 93 00
(service gratuit + prix d'un appel)

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR	POUR L'ASSURÉ
<p>Déclarer l'embauche du salarié sur la Déclaration Sociale et Nominative.</p> <p>↓ Fiche consignes DSN-RG IEG</p> <p>↓ Fiche consignes DSN-MSA IEG</p>	<p>Transmettre à la Camieg les pièces justificatives pour son affiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la pièce d'identité ; • un relevé d'identité bancaire ; • les documents pour le rattachement des ayants droit à charge éventuels (enfants mineurs uniquement).

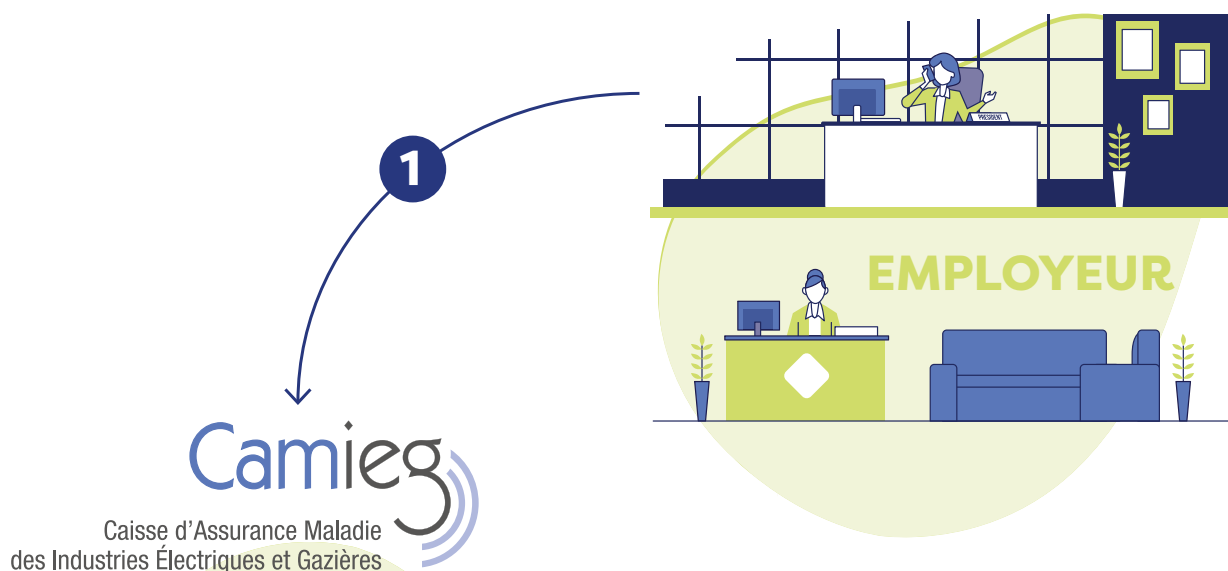


À consulter !

[Mémento nouveaux embauchés IEG](#)

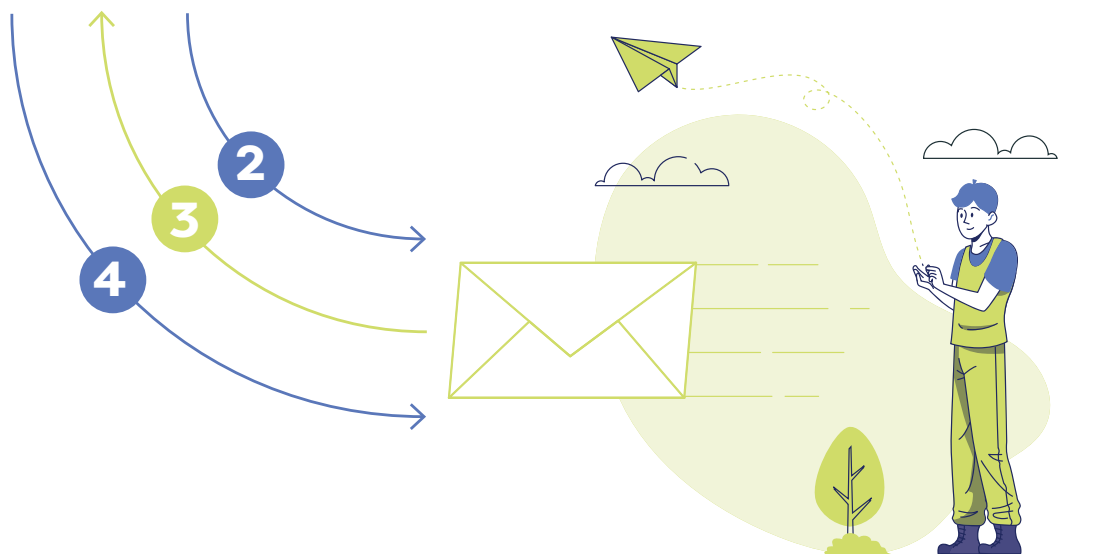


L'intégration



L'embauche en pratique

- 1 Vous déclarez l'embauche *via* la DSN
- 2 La Camieg réclame par courrier le RIB et la copie de la pièce d'identité
- 3 Le salarié transmet les éléments demandés à la Camieg
- 4 La Camieg envoie un courrier de bienvenue à l'assuré



L'intégration

RATTACHEMENT DES CONJOINTS/ CONCUBINS/ PACSES

(Sous conditions de ressources)

Les conjoints, concubins, pacsés des salariés, affiliés à un autre régime obligatoire d'assurance maladie peuvent bénéficier des prestations complémentaires relevant de la Camieg **sous certaines conditions de ressources** :

Justifier de ses ressources (camieg.fr) détaillées ci-dessous.

Les droits sont accordés pour une année civile.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Aucune

POUR L'ASSURÉ

- Compléter - le **formulaire Demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire d'assurance maladie des IEG**
- Joindre la liste des pièces à fournir (présente au dos du formulaire de demande de rattachement)
- Envoyer le dossier par courrier à : **Camieg - 92011 Nanterre Cedex**



Bon à savoir !

Lors de la première demande le salarié doit notamment joindre la copie des deux derniers avis d'imposition. Les droits complémentaires sont ouverts pour l'année en cours (N) sur la base de l'examen des revenus de l'année N-2. La date de début d'attribution des droits est la date de la demande.

Dans le cadre du renouvellement des droits complémentaires, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) communique les ressources à la Camieg. En fonction des ressources, les droits sont renouvelés ou non.

- **Si les droits du bénéficiaire sont renouvelés**, la Camieg transmet en fin d'année une attestation de droits complémentaires qui couvre jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit. Cette attestation est téléchargeable sur **Mon espace complémentaire Camieg**.
- **Si les droits ne sont pas renouvelés**, le conjoint, concubin ou pacsé reçoit une notification de fin de droits, sur son compte ameli s'il en possède un, sinon par courrier.

Chaque automne, la Camieg sollicite uniquement les personnes pour lesquelles les services des impôts ne peuvent pas communiquer les revenus. Les conjoints, concubins et pacsés peuvent transmettre les pièces justificatives demandées par mail via **Mon espace complémentaire Camieg**



À consulter !

Être ayant droit en régime complémentaire seul





L'intégration

RATTACHEMENT DES ENFANTS MINEURS

(Enfants à charge)

L'enfant mineur au moment du **rattachement** peut bénéficier des mêmes droits et prestations que son parent ressortissant de la Camieg, jusqu'à ses 24 ans s'il est sans activité ou étudiant.



Bon à savoir !

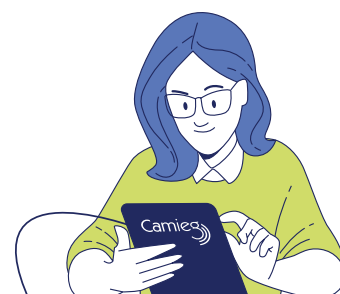
RATTACHEMENT AUX DEUX PARENTS

Les enfants de moins de 16 ans peuvent être inscrits sur la carte Vitale de leurs deux parents sur simple demande.

- Pour sa couverture maladie, un enfant peut être rattaché à ses deux parents. Ces derniers doivent alors déclarer celui qui sera titulaire du rattachement principal sur le formulaire de rattachement. Cette décision permettra notamment de savoir à quel numéro de sécurité sociale sera associée la future carte Vitale de l'enfant à partir de 16 ans et tant qu'il ne sera pas assuré par lui-même.
- Il est possible d'inscrire l'enfant sur la carte Vitale de l'autre parent (parent B) à partir du compte ameli du parent qui a déjà l'enfant sur sa carte Vitale (parent A). Sur ce compte ameli, rendez-vous dans la Rubrique : **Mes démarches > «Inscrire votre enfant sur la carte Vitale de l'autre parent»**

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR	POUR L'ASSURÉ
Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter - le formulaire/ Demande-rattachement-enfants-a-un-ou-deux-parents.pdf • Joindre la liste des pièces à fournir (présente au dos du formulaire de demande de rattachement) • Envoyer le dossier par courrier à : Camieg - 92011 Nanterre Cedex



À consulter !

[Rattacher un enfant](#)



L'intégration

RATTACHEMENT DES ENFANTS MAJEURS (sous conditions de ressources)

L'enfant affilié à titre personnel à un autre régime obligatoire d'assurance maladie peut bénéficier du régime complémentaire sous conditions de ressources jusqu'à ses 26 ans :

Justifier de ses ressources (camieg.fr)

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Aucune

POUR L'ASSURÉ

- Compléter - le [formulaire demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire d'assurance maladie des IEG](#)
- Joindre la liste des pièces à fournir (présente au dos du formulaire de demande de rattachement)
- Envoyer le dossier par courrier à :
Camieg - 92011 Nanterre Cedex



Bon à savoir !

- L'âge limite de 26 ans ne s'applique pas pour les enfants reconnus en situation de handicap. On entend enfant handicapé médicalement reconnu avant ses 21 ans dès lors que le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80% conformément aux dispositions du *1^{er} alinéa de l'art. 29 de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946* approuvant le SNPIEG.
- Un enfant de moins ou plus de 18 ans en contrat d'apprentissage en alternance dans une entreprise est affilié à titre personnel auprès du régime d'assurance maladie de son secteur d'activité, pour la prise en charge de ses frais de santé du régime obligatoire et des prestations en espèces (indemnités journalières). À l'issue de la fin de son contrat d'apprentissage, l'enfant conserve la prise en charge de ses frais de santé par l'organisme qui le couvrait jusqu'alors, soit le régime général pour la part de base. Il bascule sur critère de résidence. Il peut continuer à bénéficier du régime complémentaire Camieg.
- Un enfant en alternance dans une entreprise doit s'affilier auprès du régime général. Il pourra bénéficier des prestations du régime complémentaire de la Camieg si ses ressources ne dépassent pas un seuil fixé par la Camieg. Il sera automatiquement basculé en qualité d'ayant droit du régime complémentaire seul auprès de la Camieg la première année. Ses ressources seront étudiées l'année suivante.



À consulter !

[Être ayant droit en régime complémentaire seul](#)



Les absences du salarié

LE CONGÉ SANS SOLDE

Certains congés sans solde peuvent avoir une incidence sur l'affiliation et les droits de vos salariés auprès de la Camieg.

Pour que les droits de votre salarié soient conformes à sa situation, les congés suivants doivent être déclarés dans la DSN en suivant les codifications définies dans les fiches consignes.

Situation	Ce que fait la Camieg
Congé individuel de formation non rémunéré	Droits maintenus pendant la période du congé.
Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales	Droits ouverts durant la durée du congé sauf pour les mandats électifs (maire de communes, président et vice-président de conseil général ou régional, des établissements publics de coopération intercommunale, ou des districts ou des communautés de ville).
Congé sans solde pour convenances personnelles	Droits ouverts durant la période de congé et envoi du courrier d'information sur le changement de situation (<i>maintien de droits limité à douze mois maximum</i>).
Congé sabbatique	Envoi du courrier de maintien de droit d'un an et l'informe des démarches à accomplir.
Congé sans solde pour création d'entreprise	Envoi du courrier de maintien de droit d'un an et l'informe des démarches à accomplir.
Disponibilité pour élever enfant âgé de moins de 8 ans	Droits ouverts jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant. Si le congé se déroule après les 3 ans de l'enfant, envoi du courrier d'information sur le maintien de droits d'un an et les démarches à accomplir.
Mobilité volontaire Sécurisée	Envoi du courrier de maintien de droit d'un an et l'informe des démarches à accomplir.



Bon à savoir !

- Le maintien de droit s'applique également pour le salarié en régime complémentaire seul, tant qu'il reste affilié au même organisme d'assurance maladie.
- Les membres de la famille à charge ou sous conditions de ressources, peuvent bénéficier de la même durée du maintien de droits que le salarié.
- **Il est important de respecter la codification prévue dans les fiches consignes pour les motifs de congé dans la rubrique DSN.**
- À l'issue de son congé, si votre salarié reprend son poste, consulter la fiche **« La Réintégration »**.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR	POUR L'ASSURÉ
Déclarer les congés de votre salarié dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) conformément aux consignes décrites dans les : <ul style="list-style-type: none"> ↓ Fiche consignes DSN - RG IEG ↓ Fiche consignes DSN - MSA IEG ↓ Norme DSN (NEODeS) et documentation technique - net-entreprises.fr 	En cas de non reprise de poste et au terme du maintien de droits, votre salarié reçoit par courrier sa notification l'invitant à s'affilier auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence. <p>Aucune démarche pour les salariés SICAE/EDM/CCAS. Au terme du maintien de droits, votre salarié reçoit sa notification de fin de droits.</p>



Les absences du salarié

DÉTACHEMENT EN ENTREPRISE HORS IEG EN FRANCE

Lorsque le salarié quitte temporairement son emploi dans les IEG pour aller exercer une activité en France dans un organisme ou dans une entreprise dont l'activité est sans lien avec les IEG, son contrat de travail est suspendu et il ne relève plus du statut national du personnel des IEG.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Accomplir une déclaration de changement de situation sur la Déclaration Sociale Nominative

↓ [Fiche consignes DSN-RG IEG](#)

POUR L'ASSURÉ

Engager les démarches d'affiliation dans les meilleurs délais auprès du nouvel organisme obligatoire d'Assurance Maladie dont il relève.



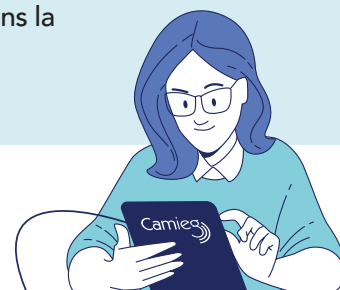
Bon à savoir !

Lors de la réintégration de votre salarié dans les IEG, le formulaire "Déclaration de réintégration" (DAR1) doit être complété dans son intégralité via l'**espace Employeurs** du site camieg.fr.

Attention: Il n'existe pas de formalité DSN pour cette situation.

Voir la fiche «[La Réintégration](#)».

S'il ne réintègre pas les IEG, votre salarié peut bénéficier d'un maintien de droits à la Camieg à compter de la date de fin de son contrat de travail jusqu'à la date de rattachement à son nouvel organisme obligatoire d'Assurance Maladie, dans la limite d'un an maximum.



À consulter !

[Le formulaire DAR1](#)



Les missions à l'étranger

LE DÉTACHEMENT À L'ÉTRANGER

Votre salarié part exercer son activité professionnelle de manière temporaire sur le territoire d'un autre pays dans le cadre du détachement.

Il reste rattaché au régime de protection sociale français, qu'il réside en France ou dans le pays où il va temporairement travailler. Les droits sont accordés pour une année civile.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

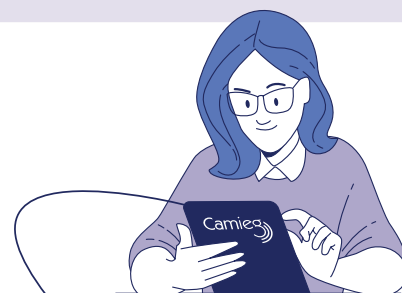
POUR L'EMPLOYEUR	POUR L'ASSURÉ
<p>Accomplir toutes les formalités préalables de détachement auprès de l'URSSAF Caisse Nationale.</p> <p>Les conditions et les formalités pour bénéficier du régime du détachement diffèrent selon le pays de détachement.</p> <p>L'Urssaf délivre un certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A1 pour les pays de l'UE, de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni ; • bilatéral pour les 41 pays ou Tom ayant signé un accord de protection sociale avec la France ; • de maintien à la Sécurité sociale française pour les autres pays. <p>Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de l'Urssaf.</p>	<p>En cas de changement de résidence, signaler son changement d'adresse auprès de la Camieg :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État de l'UE-EEE-Suisse : Délivrance du formulaire S1 par la Camieg à remettre à l'organisme compétent du pays d'accueil pour les soins reçus dans ce dernier. • Pays d'accueil ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France Délivrance du formulaire spécifique propre à chaque convention par la Camieg à remettre à l'organisme compétent du pays d'accueil pour les soins reçus dans ce dernier. • Pays d'accueil n'ayant pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France Votre salarié est affilié à la fois au régime français et au régime local. Dans certains pays, les soins peuvent être très chers. Il peut être recommandé de souscrire un contrat d'assurance santé spécifique pour garantir leur remboursement.



Bon à savoir !

Si votre salarié doit faire l'avance des frais médicaux, et s'il n'a pas demandé le remboursement de ses frais médicaux sur place, il peut adresser l'ensemble des factures acquittées et des justificatifs de paiement accompagnés de la [déclaration de soins reçus à l'étranger formulaire S3125 \(PDF\)](#), à la Camieg : **92 011 NANTERRE CEDEX**

Si votre salarié réside toujours en France, il peut demander la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) auprès de la Camieg pour la prise en charge de ses frais de santé dans les États membres de l'UE/EEE.



À consulter !

[La notice Mission professionnelle à l'étranger](#)



Les missions à l'étranger

L'EXPATRIATION

Votre salarié part exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre pays, et n'est pas sous le régime du détachement.

Il est expatrié et relève obligatoirement du régime local du pays où il travaille.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Accomplir une déclaration de changement de situation sur la Déclaration Sociale Nominative

↓ [Fiche consignes DSN-RG IEG](#)

↓ [Fiche consignes DSN-MSA IEG](#)

POUR L'ASSURÉ

Signaler son changement de résidence auprès de la Camieg.



Bon à savoir !

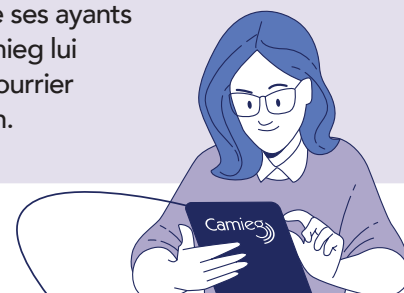
- Votre salarié et les membres de sa famille ne relèvent plus de l'Assurance maladie française et donc de la Camieg. Ils peuvent cependant choisir de continuer à bénéficier du régime de l'Assurance maladie française en adhérant à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE).

Néanmoins, les prestations de la CFE ne seront pas augmentées des prestations de la Camieg au titre de la part complémentaire.

- Le salarié termine sa mission professionnelle à l'étranger (fin du détachement ou de l'expatriation) et revient en France.

Vous informez la Camieg du retour de votre salarié en envoyant la DAR 1 – Réintégration, en utilisant votre **compte Employeur** sur le site camieg.fr. La nouvelle adresse du salarié doit y figurer (voir fiche «[La Réintégration](#)»).

À réception du document, la Camieg procède à la mise à jour du dossier et au renouvellement des droits de l'assuré et de ses ayants droit. La Camieg lui adresse un courrier d'information.



À consulter !

[La notice Mission professionnelle à l'étranger](#)



Les missions à l'étranger

LA RÉINTÉGRATION

Votre salarié réintègre l'entreprise à l'issue d'un détachement ou d'un congé sans solde, il n'est aujourd'hui pas possible de transmettre l'information via la DSN.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

L'envoi du formulaire de déclaration de réintégration en ligne via l'[espace Employeurs](#) est nécessaire et doit être fait dans les 8 jours qui suivent la date de l'évènement qui confère ou modifie la qualité d'ouvrant droit de l'affilié.

POUR L'ASSURÉ

Mettre à jour sa carte Vitale suite à l'actualisation de son dossier.



Bon à savoir !

Le formulaire de déclaration de réintégration doit être renseigné dans son intégralité :

- Les coordonnées du salarié à affilier ;
- Les coordonnées du gestionnaire du contrat de travail ;
- **La date d'effet de la réintégration.**

Si ce formulaire n'est pas transmis ou si les informations sont incomplètes, votre salarié risque une rupture de ses droits.

Une fois le dossier du salarié à jour, ses frais de santé peuvent lui être remboursés de manière rétroactive à partir de sa date de réintégration.



À consulter !

[Fiche consigne DSN](#)
[Version de norme P23V01](#)



Le salarié quitte l'entreprise

LA RETRAITE

Votre salarié part à la retraite. Dès lors qu'il perçoit une pension de vieillesse servie par la Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières (CNIEG) au titre **d'au moins quinze années d'ancienneté** au statut IEG, il est affilié à la Camieg.

Les périodes prises en compte pour l'ancienneté sont définies selon les dispositions prévues à l'article 26 §4 du décret n°46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Déclarer le passage à la retraite sur la Déclaration Sociale Nominative

↓ [Fiche consignes DSN-RG IEG](#)

↓ [Fiche consignes DSN-MSA IEG](#)

POUR L'ASSURÉ

Aucune



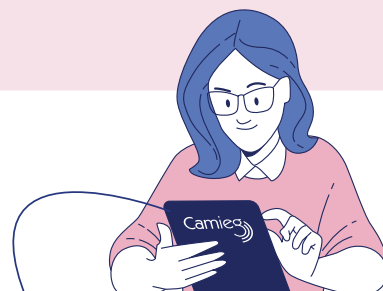
Bon à savoir !

Le salarié d'une SICAE percevant une pension de retraite servie par la CNIEG au titre d'au moins quinze ans d'ancienneté, précédemment affilié à la MSA, est **repris en gestion par la Camieg pour le régime obligatoire et complémentaire**. La Camieg informe l'assuré par courrier déposé sur son Compte ameli s'il en possède un, sinon par voie postale.

Le salarié conventionné de la CCAS qui demande la liquidation de sa pension de retraite, peut bénéficier du régime complémentaire de la Camieg à condition d'exercer **une option écrite et datée dans les 90 jours qui suivent sa date de départ à la retraite**.

Si le pensionné reprend une activité professionnelle (*cumul emploi retraite*), il est affilié au régime de base dont relève son activité mais continue à bénéficier du régime complémentaire de la Camieg.

Si le salarié a **moins de 15 ans d'ancienneté**, il peut bénéficier d'un maintien de droits à la Camieg à compter de la date de fin de son contrat de travail jusqu'à la date de rattachement à son nouvel organisme obligatoire d'Assurance maladie, dans la limite d'un an maximum.



À consulter !

Être en inactivité



Le salarié quitte l'entreprise

LA DÉMISSION/LE LICENCIEMENT

Votre salarié quitte l'entreprise à son initiative ou à celle de l'employeur.
Il y a rupture du contrat de travail.

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Accomplir une déclaration de changement de situation sur la Déclaration Sociale Nominative :

↓ [Fiche consignes DSN-RG IEG](#)

↓ [Fiche consignes DSN-MSA IEG](#)

POUR L'ASSURÉ

Engager les démarches d'affiliation dans les meilleurs délais auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de son lieu de résidence.



Bon à savoir !

À compter de la date de fin du contrat de travail, votre salarié bénéficie d'un maintien de droits à la Camieg jusqu'à la date de rattachement à son nouvel organisme obligatoire d'Assurance maladie, dans la limite d'un an maximum.

La Camieg envoie la notification de maintien de droits, sur le Compte ameli du salarié s'il en possède un, sinon par courrier.



À consulter !

Les DSN produites doivent être conformes à la norme NEODeS décrite dans le cahier technique DSN disponible sur www.dsn-info.fr



Couverture sociale maladie

LES COTISATIONS ET LE RECOUVREMENT

Pour les actifs, le régime maladie maternité des IEG est financé par des cotisations assises sur le salaire.

Conformément au décret 2020-1689 du 23 décembre 2020, les taux de cotisations salariales et patronales des salariés des IEG peuvent évoluer.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- Le taux de cotisations **salariales** est de 0,68%.
- Le taux de cotisations **patronales** est de 1,28%.
- Le taux de cotisation **solidarité** est de 1,15%.

Ces taux doivent être impérativement saisis dans les logiciels de paie.

Pour toutes vos démarches, vous pouvez vous rapprocher de vos interlocuteurs habituels :

- Le groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS), pour vos déclarations sociales dans le cadre de la DSN ;
- L'**URSSAF** ou la **MSA**, pour la gestion du recouvrement des cotisations et contributions.



L'URSSAF

Les URSSAF ont en charge pour le compte de la Camieg le recouvrement des cotisations des employeurs dont tout ou partie des salariés relèvent de l'assurance maladie des industries électriques et gazières (Camieg).

- **Pour plus d'informations**, consultez les modalités d'alimentation de la DSN à destination des URSSAF :
 ↓ [guide des employeurs IEG \(net-entreprises.fr\)](https://net-entreprises.fr)
- Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/employeur-du-secteur-des-ieg/documentation.html>

LA MSA

Le régime agricole a pris en charge pour le compte de la Camieg depuis 1^{er} janvier 2021, le recouvrement des cotisations destinées au financement du régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie et maternité pour les salariés employés par les SICAE.

- **Pour plus d'informations**, consultez les modalités d'alimentation de la DSN à destination des MSA :
 ↓ [GUID-Employeur-MSA-Camieg-2020-11.pdf](#)

Couverture sociale maladie

L'ARRÊT POUR MALADIE OU MATERNITÉ

En cas d'arrêt de travail pour maladie du salarié, l'employeur a des obligations au début de l'arrêt de travail et au retour du salarié.

Lorsqu'un salarié est en arrêt maladie ou maternité :

- **n'adrezsez aucun document à la Camieg qui n'est pas compétente en matière de prestations en espèce (indemnités journalières)**
- **le maintien de salaire est versé par l'employeur conformément à l'article 22 du statut du personnel des IEG**

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Transmettre l'information via la DSN.

POUR L'ASSURÉ

Adresser dans les 48 heures suivant la date d'interruption du travail, les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail au médecin-conseil des IEG et le volet 3 à l'employeur.

Pour les SICAE/CCAS/Électricité de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon :
Adresser dans un délai maximal de 48 heures les volets 1 et 2 à votre régime de base et le volet 3 à l'employeur.



Bon à savoir !

Le médecin-conseil référent analyse tous les arrêts et peut convoquer le salarié à une consultation médicale, s'il le juge nécessaire.

Le médecin-conseil IEG référent analyse la validité de l'arrêt. Si l'arrêt est justifié, il se poursuit jusqu'à son terme. Lors de la consultation, si le médecin considère l'arrêt injustifié, il communique à l'employeur son avis négatif, ce dernier est tenu de notifier au salarié par la suite sa décision (*conforme à l'avis du médecin*), ainsi que l'obligation de reprendre le travail sous 24 heures.

Si le salarié n'est pas d'accord avec la décision, il peut la contester devant la CMRA des IEG dans les 2 mois suivant la notification (*ce recours ne suspend pas l'obligation de reprise du travail*).

- Si la date de reprise à lieu à la date prévue, elle doit être signalée dans la DSN mensuelle.
- Si la date de reprise a été anticipée, elle doit être signalée dans les 5 jours suivant la reprise dans la DSN événementielle.
- Si la reprise de travail a été repoussée, il suffit de modifier la date prévisionnelle de l'arrêt de travail.

Couverture sociale maladie

L'ACCIDENT DU TRAVAIL ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'un de vos salariés est victime d'un accident de travail, de trajet ou développe une maladie professionnelle :

- **N'adrezsez aucun document à la Camieg, qui n'est pas compétente en la matière ;**
- **Votre interlocuteur est la CPAM du lieu de travail du salarié concerné.**

→ DÉMARCHES À SUIVRE...

POUR L'EMPLOYEUR

Déclarer l'accident de travail ou la maladie professionnelle auprès la CPAM du lieu de travail du salarié concerné, dans un délai de 48 heures, en ligne sur net-entreprises via votre « **Compte entreprise – Vos démarches maladie et risques professionnels** » avec le téléservice « **Déclaration d'accident du Travail et de Trajet – DAT** » dédié.

POUR L'ASSURÉ

Le salarié doit adresser les volets 1 et 2 de son certificat médical à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du lieu de travail et conserver le volet 3.

En cas d'arrêt de travail, il doit adresser dans les 48 heures suivant la date d'interruption les volets 1 et 2 à la CPAM du lieu de travail et le volet 3 le volet « avis d'arrêt de travail » à l'employeur.

Pour les SICAE/CCAS/Électricité de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon : adresser dans un délai maximal de 48 heures les volets 1 et 2 à votre régime de base et le volet 3 à l'employeur.



Bon à savoir !

Le rôle de la CPAM dans la gestion administrative de ces événements est de :

- réceptionner la déclaration et l'ensemble des certificats médicaux et de les étudier ;
- reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ;
- transmettre au service médical du régime spécial des IEG (SGMC) les informations utiles à la création du dossier ;
- prendre en charge les frais de santé liés à l'accident ou la maladie professionnelle ;
- adresser à la victime la notification en cas de guérison ou de consolidation ;
- transmettre au service médical du régime spécial des IEG (SGMC) un double de la notification de consolidation ou de la guérison.

L'intervention de la CPAM est complétée par celle de l'échelon local du service médical (ELSM) qui :

- fixe la date de guérison ou de consolidation ;
- émet un avis sur une demande de rechute ;
- met en œuvre les expertises éventuelles.

Le service médical du régime spécial des IEG (SGMC) s'assure du bien-fondé de l'arrêt de travail. Il détermine le taux d'incapacité permanente ou partielle de la victime.



À consulter !

Circuit de traitement administratif d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle



Couverture sociale maladie

L'INVALIDITÉ

La Camieg n'est pas compétente en la matière, l'organisme compétent est la CNIEG.

Sur l'avis des médecins-conseils du régime des IEG, le salarié relèvera de l'une des **trois catégories** suivantes :

- **Catégorie 1 :** l'individu est capable d'exercer une activité rémunérée.
- **Catégorie 2 :** l'individu est absolument incapable d'exercer une activité rémunérée.
- **Catégorie 3 :** l'individu est absolument incapable d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.



Bon à savoir !

Le classement dans une catégorie n'est pas définitif, une personne invalide peut par exemple passer de la 2^e catégorie à la 1^e catégorie.

Qu'il soit toujours en activité et/ou qu'il perçoive d'une pension d'invalidité de la CNIEG, **le salarié bénéficie toujours des mêmes droits et prestations à la Camieg.**



À consulter !

Pour plus d'info sur le site :
CNIEG-Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières





Couverture sociale maladie

LES SURCOMPLÉMENTAIRES

L'adhésion à la surcomplémentaire est obligatoire pour les actifs, elle est facultative pour les membres de la famille et pour les pensionnés.

Les remboursements de la surcomplémentaire s'ajoutent aux montants remboursés par la Camieg selon ses garanties et dans la limite des montants engagés par l'assuré.

- **Pour les salariés**, la Couverture Supplémentaire Maladie (CSM) a été mise en place par un accord de branche. Elle est gérée par Énergie Mutuelle ou Roederer.
- **Pour les retraités**, plusieurs contrats sont proposés :
 - Le contrat CSMR par la CCAS, via Solimut.
 - Le contrat CSM « Loi Evin », par Énergie Mutuelle.
 - Le contrat Sérénité, par Énergie Mutuelle.



Bon à savoir !

ÉNERGIE MUTUELLE

Pour adhérer à Énergie mutuelle, les membres de la famille du salarié, époux(se) et enfant(s) de moins de 26 ans, doivent impérativement être couverts par la CAMIEG.

- Plus d'informations sur [**Mutieg A Asso**](http://Mutieg A Asso (energiemutuelle.fr)) (energiemutuelle.fr)

SOLIMUT

Pour adhérer à Solimut les membres de la famille du salarié, époux(se) et enfant(s) de moins de 26 ans, doivent être couverts impérativement par la CAMIEG.

- Plus d'informations sur [**Mon espace**](http://Mon espace (solimut-mutuelle.fr)) (solimut-mutuelle.fr)

ROEDERER

La société Électricité de Strasbourg a un dispositif particulier de couverture santé supplémentaire (CSM), avec Roederer.

- Plus d'informations : rapprochez-vous de votre chargé de clientèle via le lien suivant : [**Connexion à mon espace ZenRH Roederer**](http://Connexion à mon espace ZenRH Roederer)



Couverture sociale maladie

NET-ENTREPRISES

Net-entreprises est un portail public numérique gratuit pour les démarches sociales que doivent effectuer les entreprises.

La plateforme numérique Net-entreprises a été créée et est portée par le Groupement d'Intérêt Public Modernisation des Déclarations Sociales qui réunit les organismes de protection sociale français.

C'est via Net-entreprises que s'effectue la **déclaration sociale nominative** (DSN).



Bon à savoir !

L'assistance net-entreprises.fr est joignable du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h, sans interruption :

- **Par formulaire en ligne**, si vous possédez un compte :
<https://netentreprises.custhelp.com/app/ask>
- **Par téléphone :**
 - > Votre demande concerne votre inscription sur le site ou la gestion de votre compte :
0820 00 516
 - > Votre demande concerne la Déclaration Sociale Nominative (DSN) :
0811 376 376
- ▶ Pour plus d'informations :
<https://www.net-entreprises.fr>





Le site web de la Camieg

Rendez-vous sur <https://www.camieg.fr>

The screenshot shows the Camieg website interface. At the top, there is a navigation bar with the Camieg logo and a menu icon. Below the navigation bar, there is a main banner area with a photo of a group of people and the text 'Challenge national Camieg : Bougeons solidaire!'. To the right of the banner, there is a vertical menu with several options: 'MON COMPTE AMELI', 'MON ESPACE COMPLÉMENTAIRE CAMIEG', 'DEMANDES ET INFOS PRATIQUES', 'PRENDRE UN RENDEZ-VOUS', and 'PARTICIPER À UNE ACTION DE PRÉVENTION'. Below the banner, there are two buttons: 'ESPACE EMPLOYEURS' and 'PROFESSIONNELS DE SANTÉ'. Below these buttons, there is a section titled 'Formulaires' with a list of forms: 'RATTACHER UN AYANT DROIT', 'Rattachement des enfants à l'un ou aux deux parents assurés Camieg', and 'Rattachement des membres de la famille pour la part complémentaire seule'. A button 'Tous les formulaires' is located at the bottom of the list.

**ESPACE
EMPLOYEURS
SÉCURISÉ**

**FORMULAIRES
DE RATTACHEMENT
DES MEMBRES DE
LA FAMILLE**



Bon à savoir !

La Camieg privilégie les contacts à travers les espaces internet dédiés : **Mon Compte ameli** et **Mon Espace Complémentaire**. Certaines démarches en ligne sont disponibles uniquement sur smartphone.

- Si votre salarié possède un Compte ameli, il doit vérifier régulièrement, s'il n'a pas reçu de courrier (en lien avec l'affiliation, suite à une demande de modification de ses données personnelles ou pour suivre le remboursement de ses soins).
 - Mon espace complémentaire Camieg est un service de la Camieg. Accessible en ligne, il est dédié aux assurés bénéficiaires de la part complémentaire seule (*salariés SICAE/EDM/CCAS et les membres de la famille en part complémentaire seule*).
- Pour plus d'informations : [Vos services en ligne \(camieg.fr\)](https://www.camieg.fr)





Nos services en région

LES ACTIONS DE PRÉVENTION

En entreprise, vous pouvez être prescripteur d'une action de prévention en santé publique au sein de votre service ! Pour cela, vous pouvez en parler en interne à votre responsable, votre préventeur, au service de santé au travail, etc.

DÉCOUVRIR L'ACTIVITÉ PRÉVENTION DE LA CAMIEG



Vous pouvez également être prescripteur de réunions d'information thématiques « Nouvel embauché », « Mon compte ameli » ou « Ma couverture santé Camieg ». N'hésitez pas à joindre votre antenne régionale pour évoquer votre besoin !

Vos contacts pour les actions de prévention et les réunions d'information sont les responsables d'antennes Camieg :

L'ensemble des actions de prévention et des réunions d'information dispensées par la Camieg sont déployables en présentiel comme en distanciel.

Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes-Côtes-d'Azur et la Corse	Fanny Boubrik fanny.boubrik@camieg.org 04 86 67 15 00 06 79 44 21 05
Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et la Guyane	Audrey Bidal audrey.bidal@camieg.org 03 55 66 06 00 06 31 21 57 64
Bretagne et Pays de la Loire	Delphine Bertrand delphine.bertrand@camieg.org 02 53 59 11 00 06 78 32 92 54
Centre-Val de Loire	Fanny Lefrançois fanny.lefrancois@camieg.org 02 34 28 22 00 06 22 68 58 39
Hauts-de-France	Cendrine Féménia cendrine.femenia@camieg.org 03 62 53 78 00 06 82 25 03 92
Île-de-France et Mayotte	Asmaane Benyamina asmaane.benyamina@camieg.org 01 77 93 14 00 06 79 45 82 57
Normandie et la Guadeloupe	Amadou Anne amadou.anne@camieg.org 02 77 62 41 00 06 27 93 23 74
Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, La Réunion	Marie Cécile Da Silva marie-cecile.dasilva@camieg.org 05 24 57 25 00 06 75 41 40 20



Glossaire

CAMIEG : Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électrique et Gazière

CCAS : Caisse Centrale d'Activités Sociales

SICAE : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité

EDM : Électricité de Mayotte

CPS : Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon





Caisse d'Assurance Maladie
des Industries Électriques et Gazières

LE GUIDE EMPLOYEURS IEG

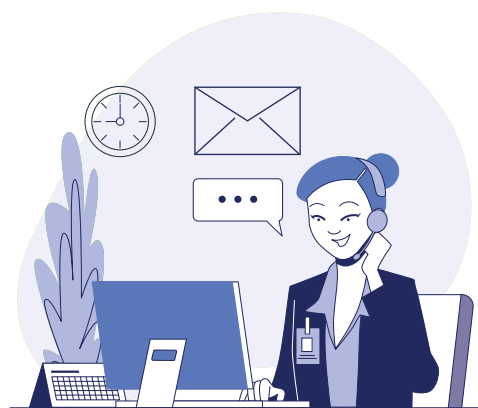


CAMIEG

Caisse d'Assurance Maladie des Industries
Électriques et Gazières
92011 Nanterre Cedex

[Camieg.fr](https://www.camieg.fr)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Contactez le référent employeurs
relation.employeurs@camieg.org